



Arrêt

n° 250 938 du 12 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
rue Jean Baudoux 33
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise et notifiée le 8 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge au mois d'août 2020.

1.2. Le 8 septembre 2020, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

La partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui lui ont été notifiés le jour même.

L'interdiction d'entrée, qui constitue le seul acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage, PV n° BR.12.L4.xxxxxx/2020 de la police de Uccle/WB/Auderghem.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 08.09.2020 par la zone de police de (lieu) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'insuffisance des motifs, du principe *audi alteram partem* et du devoir de minutie et de prudence ».

3.2. La partie requérante fait valoir tout d'abord valoir que l'acte attaqué repose sur une décision d'éloignement qui n'a pas été portée à sa connaissance, alors que les modalités d'une interdiction

d'entrée sont fixées en tenant compte des modalités de la décision d'éloignement, sur base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ensuite qu'elle n'a pas été « mis[e] en mesure » de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre décisionnel, car elle n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations. Elle estime qu'il y a eu une violation des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et le principe « *audi alteram partem* », principes en vertu desquels la partie défenderesse devait lui permettre de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se proposait de prendre à son encontre.

Elle explique que son audition a été effectuée le jour même de l'adoption de l'acte attaqué, qu'elle ne maîtrise aucune des langues nationales, qu'elle n'a pas pu faire appel à l'assistance d'un interprète, qu'elle n'a pas eu accès à son dossier administratif, qu'elle n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées, et qu'elle n'a pas été informée que la décision d'interdiction d'entrée à l'égard de laquelle elle a été entendue devait faire suite à un ordre de quitter le territoire.

Après avoir exposé que la décision d'éloignement n'accorde aucun délai pour son départ volontaire, que les circonstances particulières dont doit tenir compte le Ministre ou son délégué lors de la prise d'une décision d'éloignement sont définies par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et que l'interdiction d'entrée fait référence à ces circonstances, la partie requérante formule des considérations théoriques sur le droit d'être entendu et le principe « *audi alteram partem* ».

Elle indique que si l'opportunité lui avait été donnée, elle « aurait pu faire valoir d'autres éléments, notamment sur la prise d'un ordre de quitter le territoire et ses modalités d'exécution et sur la prise d'une interdiction d'entrée ou à tout le moins sa durée ».

Elle estime que l'acte attaqué est dépourvu de tout fondement ou à tout le moins, non adéquatement motivé.

3.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante répond à l'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») n'oblige pas l'autorité à « entendre l'étranger avant l'adoption de la décision de retour et/ou l'interdiction d'entrée qu'elle envisage de prendre, ni n'implique qu'elle doive prévenir l'étranger de la mesure qu'elle envisage de prendre à son encontre », et estime qu'« affirmer que la partie adverse doit entendre spécifiquement l'étranger concernant l'adoption d'une interdiction d'entrée est erronée en droit ».

La partie requérante réitère que la partie défenderesse devait lui permettre de faire valoir de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter ses intérêts, conformément au droit belge et européen, donc avant l'adoption de la décision de retour et de l'interdiction d'entrée qu'elle a prises à son égard. Elle reproduit ensuite la même argumentation développée dans sa seconde branche (point 3.2. du présent arrêt).

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, cette disposition ne visant aucunement les interdictions d'entrée.

4.2. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...]* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, les motifs de l'interdiction d'entrée attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, celle-ci se bornant à alléguer que l'ordre de quitter le territoire ne lui aurait pas été notifié (*quod non*) et que son droit d'être entendu n'aurait pas été respecté.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a effectivement été pris à son encontre le 8 septembre 2020 et notifié le même jour, qu'il figure au dossier administratif, de même que son acte de notification sur lequel figure la signature de la partie requérante.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend que l'ordre de quitter le territoire ne lui aurait pas été notifié. Le moyen unique manque en fait à cet égard.

4.5.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ainsi que déjà précisé supra (point 4.1.), il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat

différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.5.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante a été entendue le 8 septembre 2020 et que celle-ci a déclaré ne pas avoir de famille ni d'enfant mineur en Belgique, et qu'elle n'avait pas de problèmes médicaux, ce qui se confirme à la lecture du dossier administratif.

Dès lors, la partie défenderesse en a conclu que l'acte attaqué ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). La partie défenderesse a également indiqué avoir tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à être entendue, de manière générale, le Conseil constate qu'en tout état de cause, à supposer même qu'elle ne comprenne pas le français et uniquement l'arabe, comme elle le soutient - ce qui contredit toutefois le fait qu'il ressort notamment du rapport administratif de contrôle que son identité a été établie sur la base de ses déclarations - son grief manque de pertinence dès lors qu'elle reste toujours en défaut dans le cadre de sa requête et dès lors suite à la consultation d'un avocat qui est supposé l'avoir entendue avec ou sans l'assistance d'un interprète, de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent en se contentant d'alléguer qu'elle « aurait pu faire valoir des éléments spécifiques, notamment quant à la durée de l'interdiction d'entrée », sans préciser les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse.

Puisque la partie requérante reste en défaut de démontrer le moindre élément relatif à sa vie privée et familiale, son état de santé ou toute situation particulière qui n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse pour s'abstenir de prendre une interdiction d'entrée de trois ans à son égard, le Conseil ne peut conclure à la violation des dispositions visées au moyen unique.

4.5.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné accès au dossier administratif, outre que le principe du droit d'être entendu n'impose pas une telle obligation, il ne soutient pas avoir sollicité cette communication conformément à la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT